



# Convention internationale sur le droit de réciprocité dans les refuges de montagne

## Art. 1 But de la convention

1. La convention internationale sur le droit de réciprocité dans les refuges de montagne poursuit le but de promouvoir l'alpinisme en accordant, selon le principe de la mutualité, le droit de réciprocité international uniformisé aux membres des associations affiliées dans les refuges des Alpes, des Pyrénées, de la Sierra Nevada, des Picos de Europa et des Apennins.
2. Le droit de réciprocité implique que dans tout refuge appartenant à l'une des associations affiliées, tous les membres des parties contractantes disposent des mêmes droits et devoirs que les membres de l'association propriétaire du refuge. En particulier, la contribution à l'hébergement prélevée pour l'utilisation des refuges est la même pour les membres des autres parties contractantes que pour les membres de l'association accordant le droit de réciprocité.

## Art. 2 Les associations affiliées

1. Les associations fondatrices, d'autres associations propriétaires de refuges et des associations qui ne possèdent pas de refuges sont affiliées à la « Convention internationale sur le droit de réciprocité dans les refuges de montagne ».
2. Associations fondatrices :
  - Deutscher Alpenverein DAV
  - Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne FFCAM
  - Österreichischer Alpenverein OeAV
  - Federacion Espanola de Deportes de Montana y Escalada FEDME
  - Club Alpino Italiano CAI
  - Schweizer Alpen-Club SAC
3. Autres associations propriétaires de refuges :
  - Alpenverein Südtirol AVS
  - Federazione Alpinistica Ticinese FAT
  - Liechtensteiner Alpenverein LAV
  - Planinska sveza Slovenije PZS
  - Vereinigung der akademischen Alpenclubs der Schweiz VAAC
4. Associations qui ne possèdent pas de refuges :
  - Club Alpin Belge CAB
  - Groupe Alpin Luxembourgeois GAL
  - Nederlandse Klim- en Bergsport Vereniging NKBV

## Art. 3 Vignette sur le droit de réciprocité

1. Le droit de jouissance de la réciprocité est justifié pour chacun des membres par la carte de membre de l'association affiliée à son nom et valable, sur laquelle la vignette sur le droit de réciprocité est imprimée ou collée. Cette carte ou la vignette doit obligatoirement comprendre le logo sur le droit de réciprocité et l'année de validité.
2. Les associations affiliées s'engagent à acquérir le droit de réciprocité pour tous leurs membres et à imprimer la vignette sur le droit de réciprocité sur leurs cartes de membre.



3. Les associations membres de l'UIAA peuvent acheter des vignettes individuelles pour leurs membres auprès du secrétariat du droit de réciprocité.
4. Seul le secrétariat du droit de réciprocité est habilité à imprimer et à émettre les vignettes destinées à la vente individuelle. Les vignettes sont livrées aux associations après réception du paiement correspondant. Les vignettes non utilisées peuvent être échangées contre de nouvelles.
5. L'assemblée annuelle des associations affiliées décide du règlement des taxes. Celui-ci définit le montant des contributions pour les associations propriétaires et non propriétaires de refuges ainsi que pour les vignettes individuelles.

#### **Art. 4 Fonds des refuges**

1. Les associations affiliées instituent un fonds commun des refuges qui est alimenté par les contributions selon l'art. 3.
2. Des recettes résultent un actif de fonds, auquel il faut déduire les frais du secrétariat du droit de réciprocité. Le montant restant est réparti entre les associations propriétaires de refuges en fonction de leur nombre corrigé de couchettes afin de compenser les charges d'investissement et d'entretien inhérentes à l'hébergement en refuge.
3. Si, selon les calculs du secrétariat du droit de réciprocité, le montant dû par une association membre dépasse celui des recettes de compensation auxquelles elle a droit selon l'art. 5 ch. 5, le secrétariat du droit de réciprocité facture la différence à l'association concernée, en exposant les calculs pertinents, au plus tard le 31 octobre. Ce montant doit être versé au secrétariat du droit de réciprocité le 30 novembre au plus tard.
4. Si le secrétariat du droit de réciprocité conclut à un excédent des droits pour compensation, il doit verser ce montant avant le 31 octobre à l'association concernée.
5. Les associations propriétaires de refuges sont tenues d'utiliser les recettes provenant du fonds des refuges exclusivement en faveur de leurs refuges de montagne.

#### **Art. 5 Refuges / couchettes**

1. Les définitions cumulatives suivantes pour les refuges sont appliquées pour le décompte de l'apport en couchettes au système de réciprocité :
  - il doit avoir une situation isolée en montagne ;
  - il doit être ouvert à tous les visiteurs ;
  - il doit se situer au-dessus de 1500 m ;
  - il ne doit pas être desservi, durant la saison principale, par une route publique carrossable ou par un téléphérique ;
  - l'accès doit impliquer une marche à pied d'au moins une heure.
2. Les refuges sis à plus de 1500 m d'altitude et qui sont atteignables par une marche à pied de moins d'une heure au départ d'une place de parc ou d'une station de téléphérique, sont considérés comme des refuges hors norme.



3. Les bivouacs construits en dur sont assimilés aux refuges, s'ils satisfont aux conditions suivantes :
  - sans restauration ;
  - altitude d'au moins 2500 m ;
  - contenir au minimum 8 couchettes installées de manière fixe avec matelas ou support protecteur correspondant.
4. Les recettes du fonds seront réparties sur la base du nombre de couchettes fixes à disposition des visiteurs des refuges, en appliquant les coefficients suivants :
  - 0,5 pour les refuges hors norme (refuges au-dessus de 1500 m, atteignables par une marche à pied de moins d'une heure au départ d'une place de parc ou d'une station de téléphérique)
  - 1,0 pour les refuges situés entre 1500 et 2000 m
  - 1,5 pour les refuges situés entre 2001 et 2500 m
  - 2,0 pour les refuges situés entre 2501 et 3000 m
  - 2,5 pour les refuges situés entre 3001 et 3500 m
  - 3,0 pour les refuges situés à plus de 3500 m
5. Le nombre corrigé de couchettes est calculé sur la base des couchettes multipliées par le coefficient d'altitude propre à chaque situation.

## **Art. 6 Organes**

1. Les associations affiliées se réunissent une fois par an en assemblée pour traiter toutes les questions ordinaires liées au droit de réciprocité. L'assemblée se déroule normalement dans le cadre de l'assemblée des membres du CAA, au même lieu que cette dernière.
2. Toutes les associations affiliées sont invitées à l'assemblée annuelle. Sont dotés du droit de vote les représentantes et représentants des associations affiliées auxquels leur association a conféré les pleins pouvoirs.
3. Chaque association affiliée dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes mais une décision n'est valable que si la majorité des associations fondatrices présentes l'approuve. En revanche les décisions concernant la convention nécessitent l'approbation des associations fondatrices présentes ainsi que la majorité des 2/3 des associations présentes. En cas d'équilibre des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.
4. L'assemblée décide notamment des versements et des retraits à effectuer dans le fonds commun des refuges, du montant des contributions, d'amendes éventuelles et de l'exclusion d'une association.
5. L'assemblée est menée par le/la président(e). L'assemblée élit son/sa président(e) pour une durée de trois ans. Le/la président(e) peut être réélu(e) une fois. Il/elle doit être membre de l'une des associations fondatrices et la représenter à l'assemblée.
6. L'invitation à l'assemblée annuelle est communiquée par écrit par le/la président(e), au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée. Y sont joints l'ordre du jour et les documents



pertinents, dont les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision. Les souhaits concernant l'ordre du jour doivent être adressés au secrétariat du droit de réciprocité au moins 6 semaines avant la date de l'assemblée.

7. L'assemblée donne lieu à un procès-verbal signé par le/la président(e) et envoyé à toutes les associations affiliées.
8. La langue de l'assemblée et du procès-verbal est l'anglais. Les éventuelles autres traductions, si elles sont nécessaires, sont organisées par l'association concernée elle-même.
9. Le/la président(e) est assisté(e) dans son travail par le secrétariat du droit de réciprocité, géré par le Club alpin suisse CAS. Le CAS reçoit pour ce service une compensation financière dont le montant est fixé par l'assemblée annuelle. Ce montant est dû au début de l'année civile qui suit la période concernée ; il est déduit d'avance des recettes de l'année en question.
10. Le secrétariat du droit de réciprocité gère notamment le fonds des refuges, du point de vue administratif et financier ; il vend et distribue les vignettes individuelles et établit les comptes annuels. La comptabilité est tenue en euros.
11. Les associations affiliées élisent pour trois ans l'une des associations fondatrices, qui est chargée de vérifier que la présente convention soit respectée et de surveiller les activités du/de la président(e) et du secrétariat. Une réélection n'est pas possible. Cet organe de contrôle est chargé, en particulier, de la vérification des comptes annuels.
12. Le CAS ne peut pas être élu organe de contrôle. Les associations affiliées doivent fournir à l'organe de contrôle tous les renseignements que celui-ci demande jusqu'à une date donnée.

## **Art. 7 Informations**

1. Pour permettre le calcul des avoirs et des créances, les associations affiliées doivent communiquer avant le 31 mars de chaque année le nombre de leurs membres de plus de 18 ans. Cette déclaration doit être signée par des personnes habilitées à représenter l'association. Pour faire valoir les prétentions sur leur part de la répartition des recettes selon l'art. 5 ch. 5, les associations doivent communiquer, avant le 31 mars également, le nombre exact des couchettes et l'altitude, distinctement pour chaque refuge. Les chiffres maximaux de l'année précédente des membres et des couchettes font foi.
2. Au cas où une association communiquerait au secrétariat du droit de réciprocité des chiffres de membres manifestement faux, l'assemblée, sur proposition du/de la président(e), peut corriger ces chiffres en tout temps selon ses propres estimations. Si une association communique, de façon répétée, des chiffres manifestement faux au secrétariat, l'assemblée peut décider en tout temps de l'exclusion de cette association de la répartition des recettes selon l'art. 5 ch. 5.
3. Au cas où une association communiquerait au secrétariat des chiffres de membres qui peuvent être démontrés comme inexacts, l'assemblée a la possibilité de facturer à cette association un rajustement rétroactif pour les deux périodes comptables précédentes.
4. Les associations qui ne satisferaient pas aux obligations peuvent être exclues du droit de réciprocité par décision de l'assemblée.



## **Art. 8 Amendes**

1. Si les dossiers, documents et informations ne sont pas fournis au secrétariat avant le 31 mars de l'année qui suit l'année du décompte, l'assemblée peut fixer une amende d'un maximum de EUR 2000.-. Ces amendes sont versées au fonds des refuges. La date du tampon postal fait foi pour le constat du retard.
2. En cas de non-paiement d'amendes infligées par l'assemblée à l'encontre d'une association affiliée retardataire, l'association concernée sera exclue du droit de réciprocité par décision de l'assemblée, après un unique rappel dont le délai de paiement est resté sans succès. Cette décision peut être prise par voie de circulation.

## **Art. 9 Accords bilatéraux**

Si une association affiliée souhaite conclure un accord de réciprocité bilatéral sur le plan régional, elle adressera une demande d'approbation à l'assemblée. Dans la mesure où l'accord bilatéral prévu n'entre pas en contradiction avec la présente convention, les associations affiliées ne refuseront pas leur approbation sans raisons valables.

## **Art. 10 Traduction / priorité**

1. La Convention sur le droit de réciprocité est traduite dans les langues des associations fondatrices et des autres associations propriétaires de refuges.
2. En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise fait foi.

## **Art. 11 Durée de la Convention**

1. La présente Convention entre en vigueur par la décision de l'assemblée, elle remplace toutes conventions existantes et est conclue pour une durée indéterminée.
2. Chaque association affiliée a le droit de quitter la convention sur le droit de réciprocité pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée au secrétariat du droit de réciprocité jusqu'au 31 juillet. Les obligations financières pour l'année en cours doivent être réglées au secrétariat du droit de réciprocité l'année suivante.

## **Art. 12 For juridique**

1. La présente convention est soumise au droit suisse.
2. A l'intérieur d'un pays, c'est toujours le siège officiel du partenaire de la convention qui est déterminant.

Paris 12 septembre 2014